

12. Le certificat de sous-catégorie E1.1 «Certificat de producteur agricole pour les pesticides de la classe 3» édicté par l'article 8 du présent règlement devient exigible selon l'échéancier suivant :

1° le (*inscrire ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour l'agriculteur, la personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur ou l'employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E, dont les noms de famille commencent par les lettres A à D;

2° le (*inscrire ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les personnes visées au paragraphe 1°, dont les noms de famille commencent par les lettres E à L;

3° le (*inscrire ici la date du quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les personnes visées au paragraphe 1°, dont les noms de famille commencent par les lettres M à Z.

13. Le certificat de sous-catégorie F1.1 «Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour les pesticides de la classe 3» édicté par l'article 9 du présent règlement devient exigible le (*inscrire ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

14. Un permis de la sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4» qui n'est pas expiré à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, aux permis de sous-catégorie B1 «Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» et de sous-catégorie B2 «Vente au détail des pesticides de la classe 4».

15. Un certificat de catégorie AB «Certificat de vente des pesticides» qui n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, au certificat de catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» et au certificat de catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» et sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4».

16. Un certificat de sous-catégorie E4 «Certificat pour fumigation de phosphine» qui n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en vigueur jusqu'à son expiration et correspond, sans autre formalité, au certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour fumigation de certains gaz».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38697

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une série de mesures qui visent essentiellement à minimiser les atteintes à l'environnement en raison des activités reliées à l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides et à réduire les risques de contamination des différents milieux et d'exposition de la population et des enfants aux pesticides. Il intègre également certaines mesures qui sont actuellement en vigueur dans le cadre de règlements édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur l'usage du DDT.

À cette fin, ce projet établit des normes d'aménagement pour l'entreposage, le chargement et le déchargement sécuritaire des pesticides et des distances d'éloignement des plans et cours d'eau et des puits. Il prévoit également des normes concernant l'utilisation des pesticides, des interdictions d'utilisation de certains pesticides sur les pelouses des espaces verts publics, parapublics et municipaux et sur certains terrains fréquentés par les enfants. À l'intérieur et à l'extérieur des centres de la petite enfance et des écoles primaires et secondaires, seuls certains pesticides seront permis.

Enfin, des mesures visant à réduire l'utilisation des pesticides en milieu urbain sont prévues, soit la limitation de l'accès direct aux pesticides d'usage domestique en étalage et l'interdiction de la vente de mélange de fertilisants-pesticides et de certains pesticides d'usage domestique au grand public.

Le Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement auront certaines incidences économiques pour les entreprises et les institutions publiques, parapubliques et privées et les propriétaires de terrains domiciliaires, notamment en raison des exigences de normes pour l'entreposage, la mise en étalage des pesticides domestiques, l'interdiction d'utiliser certains pesticides, le respect de bandes de protection pour les puits, les plans d'eau et les zones habitées.

Des renseignements additionnels sur le Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-François Bourque
Ministère de l'Environnement
Service des pesticides
Direction des politiques du secteur agricole
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec), G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3829, poste 4804
Télécopieur: (418) 528-1035
jean-francois.bourque@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106,
107 et 109, par. 2^o et 13^o)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et f)

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
CHAPITRE I: INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	1-4
CHAPITRE II: ENTREPOSAGE	
Section I: Dispositions générales	5-6
Section II: Entreposage dans un réservoir ou une citerne	7-14
Section III: Entreposage de certains pesticides	15-20
Section IV: Assurance de responsabilité civile	21-22
CHAPITRE III: VENTE	23-25
CHAPITRE IV: UTILISATION DES PESTICIDES	26-28
Section I: Utilisation de pesticides dans certains lieux	29-31
Section II: Utilisation de pesticides par certaines catégories de personnes	
§1. Dispositions générales	32-38
§2. Application d'un pesticide à l'intérieur	
I- Champ d'application	39
II- Traitement aérosol	40-42
III- Fumigation	43-46

§3. Application d'un pesticide
à l'extérieur

I- Application par voie terrestre

1. Champ d'application et dispositions générales	47-50
2. Aire forestière	51-54
3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie	55-61
4. Horticulture ornementale	62
5. Horticulture ornementale et extermination	63-68

II- Application par un aéronef

1. Champ d'application et dispositions générales	69-72
2. Milieu forestier ou fins non agricoles	73-79
3. Fins agricoles et milieu autre que forestier	80

CHAPITRE V: Dispositions pénales	81
--	----

CHAPITRE VI: Dispositions finales	82-84
---	-------

ANNEXE I (a. 23, 29 et 63) – Ingrédients
actifs interdits

ANNEXE II (a. 30 et 31) – Ingrédients
actifs autorisés

Code de gestion des pesticides et Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 105.1, 106, 107 et
109, par. 2° et 13°)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et f)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

I. Dans le présent Code, on entend par :

« aménagement de rétention » : un plancher, une plate-
forme ou un bassin étanche, aménagé de façon à retenir
toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les
récupérer entièrement;

« étiquette » : l'étiquette régie par la Loi sur les produits
antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) et par le Règle-
ment sur les produits antiparasitaires (C.R.C., ch. 1253);

« immeuble protégé » :

1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisa-
tion déterminé par un schéma d'aménagement ou un
schéma métropolitain d'aménagement et de développe-
ment, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité muni-
cipale à des fins industrielles;

2° l'un des bâtiments suivants et situés hors du péri-
mètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 mètres au
pourtour de l'un de ces bâtiments et appartenant au
propriétaire du bâtiment :

a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé
dans une aire forestière et s'il est habité de façon péri-
odique;

b) un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité
dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou tout autre
bâtiment administratif ou commercial;

c) un établissement d'hébergement touristique au sens de
l'article 1 du Règlement sur les établissements d'héber-
gement touristique édicté par le décret n° 1111-2001 du
19 septembre 2001;

3° le terrain :

a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;

b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interpréta-
tion de la nature;

c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9°
de l'article 7 du Règlement sur les établissements
d'hébergement touristique;

d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;

e) d'un club de golf;

f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la
Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9) ou en vertu de la Loi concernant les
parcs nationaux (L.R.C., 1985, c. N-14);

« région administrative » : toute région établie par le
décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la
révision des régions administratives du Québec, tel qu'il
se lit au moment où il s'applique.

L'expression « cours ou plan d'eau » comprend un cours d'eau à débit intermittent, un étang, un marais, un marécage, une tourbière à l'exception de la tourbière ou la partie de celle-ci qui est exploitée mais elle ne comprend pas les fossés; toute distance relative à un cours ou plan d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée par le gouvernement conformément à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

2. La mention d'une classe de pesticides, d'une catégorie ou sous-catégorie de permis ou de certificats fait référence aux classes de pesticides, aux catégories et aux sous-catégories de permis et de certificats établies par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides édicté par le décret n^o 305-97 du 12 mars 1997.

3. Le présent Code s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 24, 27, 28, 30 et 31 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés dans ce règlement.

CHAPITRE II ENTREPOSAGE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Tout pesticide doit être entreposé dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité ou les précipitations ne sont pas susceptibles d'altérer le pesticide, son contenant ou son étiquette. Il doit également être entreposé de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement.

Le présent article ne s'applique pas à un pesticide de classe 4 entreposé en vue d'une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

6. Celui qui entrepose un pesticide dans un lieu dont la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 5 000 litres ou 5 000 kilogrammes doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du ministre de l'Environnement lors d'un incendie sur le lieu d'entreposage et indiquer, en même temps, la nature du pesticide entreposé ainsi que la quantité approximative de celui-ci qui se trouve dans ce lieu.

SECTION II ENTREPOSAGE DANS UN RÉSERVOIR OU UNE CITERNE

7. Dans la présente section, on entend par « citerne mobile » une citerne d'une capacité de 1000 litres et plus servant à l'entreposage de pesticides liquides, pouvant être fixée à un camion, à une remorque ou à une semi-remorque et pouvant être déplacée.

Le terme réservoir désigne, sauf pour l'application de l'article 8, un réservoir d'une capacité de 1 000 litres et plus, placé à demeure et servant à l'entreposage de pesticides liquides.

8. L'enfouissement d'un réservoir de pesticides est interdit.

9. Le réservoir et la citerne mobile doivent être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement de manière à empêcher tout écoulement du pesticide.

10. Le réservoir doit être installé dans un aménagement de rétention et être protégé du choc des véhicules par des butoirs.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir placé dans un même aménagement de rétention.

11. La citerne mobile doit, dans le lieu d'entreposage, être placée dans un aménagement de rétention, sauf s'il s'agit d'une citerne mobile contenant des pesticides qui ont été préparés ou dilués.

L'aménagement de rétention doit pouvoir contenir au moins 110 % de la capacité de la plus grosse citerne mobile immobilisée dans un même aménagement de rétention.

12. Le chargement de pesticides dans un réservoir ou une citerne mobile, ou leur déchargement d'un réservoir ou d'une citerne mobile, doit s'effectuer dans l'aménagement de rétention, sauf s'il s'agit de pesticides qui ont été préparés ou dilués.

Toutefois, dans le cas où un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans l'aménagement de rétention.

13. Les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention doivent être enlevés sans délai après une fuite ou un déversement de ces pesticides ou la cessation des précipitations.

14. Quiconque entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne doit contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou de déchargement de ceux-ci par un mécanisme de sécurité qui en empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement.

SECTION III ENTREPOSAGE DE CERTAINS PESTICIDES

15. Il est interdit d'entreposer des pesticides de classe 1, 2 ou 3 à l'intérieur d'une zone inondable, cartographiée ou identifiée par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou dans un règlement d'urbanisme d'une municipalité dont :

1° la récurrence de débordement est de 0-20 ans ;

2° la récurrence de débordement est de 20-100 ans, sauf lorsque le lieu d'entreposage est immunisé des inondations.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque le titulaire de permis de catégorie C1, C7, D1 ou D7 entrepose ces pesticides pour une période inférieure à 45 jours consécutifs, entre le 1^{er} juin et le 28 février ;

2° lorsque l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, au lieu d'entreposage certifié et existant à cette date.

16. Il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 :

1° à moins de 300 mètres d'une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5) ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, la capacité quotidienne de la prise d'eau est de 75m³ ou plus ;

2° à moins de 50 mètres de toute autre prise d'eau, d'une source servant à l'alimentation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage ou d'un cours ou plan d'eau.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant du lieu d'entreposage est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada

avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ; le lieu d'entreposage autorisé se limite, dans ce cas, au lieu d'entreposage certifié et existant à cette date.

17. Celui qui entrepose des pesticides de classe 1, 2 ou 3 le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) contrairement aux articles 15 ou 16 bénéficie toutefois d'un délai de deux ans suivant cette date pour se conformer à ces dispositions.

18. Le titulaire d'un permis de catégorie A, B, C, D4 ou D10 doit entreposer un pesticide de classe 1, 2 ou 3 dans un local, un bâtiment ou une aire extérieure d'entreposage dotés d'un aménagement de rétention, sauf s'il s'agit de pesticides entreposés dans une citerne mobile ou un réservoir défini à l'article 7.

19. Le titulaire d'un permis de catégorie A, B, C, D4 ou D10 qui, dans le lieu d'entreposage, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3, dans un appareil d'application ou les décharge d'un tel appareil, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.

Toutefois, dans le cas où un aéronef est visé par l'opération de chargement ou de déchargement, celui-ci n'a pas à être placé dans l'aménagement de rétention.

De plus, ce titulaire de permis doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, ce titulaire doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

20. Celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone :

1° le Centre Anti-Poison du Québec ;

2° la police et le service d'incendie de la municipalité ;

3° Urgence-Environnement Québec ;

4° la Direction régionale du ministère de l'Environnement ;

5° le Centre d'information et d'urgence de Transports Canada.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreposage d'un pesticide de classe 4 destiné à une utilisation personnelle ou pour autrui sans rémunération.

SECTION IV ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

21. Celui qui entrepose des pesticides destinés à la vente ou à une utilisation lors de travaux rémunérés sur un lieu dont la capacité d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides doit maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage et pour les montants minimaux indiqués ci-après, un contrat d'assurance-responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage :

1° 750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes ;

2° 1 000 000 \$, si la capacité d'entreposage est égale ou supérieure à 100 000 litres ou 100 000 kilogrammes.

Le présent article ne s'applique pas au gouvernement, ses ministères et organismes.

22. Le contrat d'assurance-responsabilité civile doit comprendre une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à prévenir le ministre de l'Environnement dans les 48 heures suivant la révocation, la résiliation, l'annulation ou la modification de la couverture du contrat d'assurance.

CHAPITRE III VENTE

23. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué lors des travaux en horticulture ornementale suivants :

1° partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires ;

2° dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activités sportives, afin de supprimer les végétaux qui y croissent ;

3° dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent.

24. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Il est également interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides.

25. Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

CHAPITRE IV UTILISATION DES PESTICIDES

26. L'utilisation de la strychnine et du DDT (1,1,1-trichloro-2,2-di(p-chlorophényl)éthane) est interdite.

27. Sous réserve des articles 34, 48, 49 et 55, il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins autres qu'agricoles :

1° à l'intérieur de la bande riveraine d'un cours ou plan d'eau dont les limites sont prévues dans un règlement municipal ;

2° à l'intérieur d'une bande de 3 mètres d'un cours ou plan d'eau en l'absence d'une bande riveraine délimitée pour celui-ci dans un règlement municipal.

Le présent article ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef.

28. Sous réserve des articles 34, 48, 49, 55, 70 et 80, il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins agricoles :

1° à l'intérieur de la bande riveraine d'un cours ou plan d'eau dont les limites sont prévues dans un règlement municipal ;

2° à l'intérieur d'une bande de 3 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage d'une superficie minimale de 10 000 m² ou d'un étang en l'absence d'une bande riveraine délimitée pour celui-ci dans un règlement municipal ;

3° à l'intérieur d'une bande de 1 mètre d'un fossé agricole en l'absence d'une bande riveraine délimitée pour celui-ci dans un règlement municipal.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend le fossé agricole.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique aux sections de cours d'eau dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m².

Le présent article ne s'applique pas lors de l'application par aéronet de *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*).

SECTION I UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX

29. Il est interdit d'appliquer un pesticide contenant un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I sur les surfaces gazonnées des terrains suivants :

1^o les terrains qui sont la propriété de l'État ;

2^o les terrains qui sont la propriété d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine et de l'Administration régionale Kativik, à l'exception des parties non-utilisées des emprises de rues ;

3^o les terrains qui sont la propriété d'un établissement dispensant de l'enseignement collégial régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) ;

4^o les terrains qui sont la propriété d'un établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

5^o les terrains où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles, artistiques destinées aux enfants de moins de 14 ans.

Le présent article ne s'applique pas aux surfaces gazonnées des terrains de golf.

30. Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

1^o les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ;

2^o les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé.

31. L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 30, doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de 24 heures sans reprise de ces services.

SECTION II UTILISATION DE PESTICIDES PAR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

§1. Dispositions générales

32. Lorsqu'une disposition de la présente section n'indique pas expressément à qui elle s'applique, cette disposition s'applique à toute personne qui doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier visés à l'article 33 de cette loi qui utilisent des pesticides de classe 3.

33. Il est interdit de préparer un pesticide :

1^o à moins de 300 mètres d'une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, la capacité quotidienne de la prise d'eau est de 75m³ ou plus ;

2^o à moins de 50 mètres de toute autre prise d'eau, d'une source servant à l'alimentation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage ou d'un cours ou plan d'eau.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas à un lieu d'entreposage lorsque l'exploitant de ce lieu est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

34. La préparation ou l'application d'un pesticide doit être faite conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette de ce pesticide.

En cas de conflit entre une instruction et une disposition de la présente section, la plus contraignante s'applique.

35. Celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau conçu pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau.

36. Celui qui prépare ou charge un pesticide doit disposer, sur le lieu de ces opérations, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides lors de ces opérations et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé.

Il doit demeurer sur le lieu de ces opérations et pendant toute la durée de celles-ci de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides sur le sol.

Lorsqu'une fuite ou un déversement de pesticides survient, il doit sans délai prendre les mesures pour mettre fin à cette situation et procéder au nettoyage du lieu souillé.

37. L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

38. Celui qui applique un pesticide doit, au moment de son application, s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé au pesticide.

§2. Application d'un pesticide à l'intérieur

I- Champ d'application

39. La présente sous-section régit l'application d'un pesticide dans un lieu où l'air est confiné, notamment dans un bâtiment, un wagon, une remorque, un fourgon à bestiaux, un élévateur à grains, un silo, un bateau, un véhicule, un conteneur ou sous une bâche autre qu'une bâche utilisée sur une culture ou un sol en champ.

II- Traitement aérosol

40. Il est interdit d'effectuer un traitement aérosol de pesticides dans un bâtiment qui sert d'habitation sauf au moyen d'une bonbonne pressurisée.

41. Celui qui effectue un traitement aérosol de pesticides doit apposer une affiche sur chacune des entrées donnant accès au lieu à traiter lorsque :

1° la quantité de pesticides à appliquer dans ce lieu est déterminée en fonction du volume du lieu à traiter ;

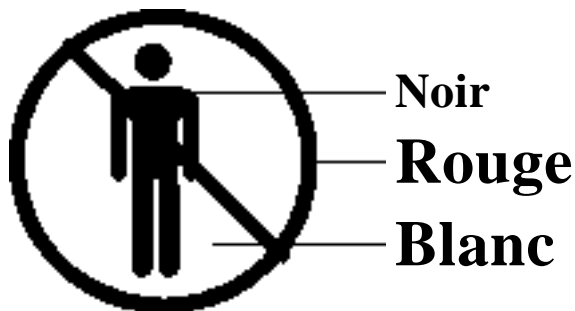
2° l'étiquette du pesticide prévoit un délai pendant lequel l'accès au lieu est interdit après l'application du pesticide.

Le présent article ne s'applique pas à l'agriculteur et à l'aménagiste forestier.

42. L'affiche visée à l'article 41 doit être bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1° la mention suivante : « TRAITEMENT AÉROSOL AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, le pictogramme suivant :



3° sous le pictogramme, la mention « ACCÈS INTERDIT AVANT LE », avec, en caractères lisibles, l'indication de la date et de l'heure de la fin de l'interdiction d'accès ;

4° au bas de l'affiche, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire de permis : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa.

III- Fumigation

43. La fumigation qui libère un gaz ne peut être faite dans un lieu où l'air est confiné que si toutes les ouvertures

res ont été scellées pour empêcher le gaz de s'échapper à l'extérieur de ce lieu.

44. Celui qui procède à la fumigation doit préalablement s'assurer que les occupants du lieu à traiter, incluant les animaux d'élevage ou de compagnie, ont évacué ce lieu pour ne pas être exposés au fumigant.

Il doit condamner chaque entrée du lieu traité et y apposer une affiche.

Lorsque le lieu ne comporte pas d'entrée spécifique, au moins quatre affiches doivent être apposées sur ce qui délimite ce lieu, réparties de façon visible tout autour de ce lieu.

45. L'affiche visée à l'article 44 doit être bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions et le pictogramme suivants :

1° les mentions suivantes :

«FUMIGATION»

«DANGER - GAZ OU FUMÉE TRÈS TOXIQUE»

«ACCÈS INTERDIT»

2° sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :

Rouge

Noir

Blanc



3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. «Ingrédient actif :»
- ii. «Numéro d'homologation :»
- iii. «Titulaire du permis ou agriculteur :»
- iv. «Adresse :»
- v. «Numéro de téléphone :»
- vi. «Numéro de certificat :»
- vii. «Titulaire du certificat : (initiales) :»
- viii. «Date et heure de la fumigation :»
- ix. «Centre Anti-Poison du Québec :»

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le nom du titulaire de permis ou le nom de l'agriculteur, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et

l'apposition de ses initiales, la date et l'heure de la fumigation et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa.

46. Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations suivantes :

1° 0,3 ppm ou 0,42 mg/m³ de phosphine ;

2° 1,0 ppm ou 3,9 mg/m³ de bromure de méthyle ;

3° 0,1 ppm ou 0,18 mg/m³ d'oxyde d'éthylène ;

4° 5 000 ppm ou 9000 mg/m³ de dioxyde de carbone.

Dans le cas des autres fumigants, il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant employé dans ce lieu n'est pas stabilisé au-dessous des concentrations inscrites sur l'étiquette de ce fumigant.

§3. Application d'un pesticide à l'extérieur

I- Application par voie terrestre

1. Champ d'application et dispositions générales

47. Les dispositions des articles 48 à 68 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

48. Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 300 mètres d'une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, la capacité quotidienne de la prise d'eau est de 75 m³ ou plus ;

2° à moins de 30 mètres de toute autre prise d'eau ;

3° malgré le paragraphe 2°, à moins de 3 mètres d'un puits tubulaire individuel pour une application de pesticides en horticulture ornementale ou pour extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4, C5, D4 ou D5, lorsque le lieu traité est entièrement couvert de végétation.

Le paragraphe 3° ne s'applique pas aux surfaces gazonnées des terrains de golf.

49. L'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté, sauf s'il est à rampe horizontale, doit être faite à plus de 20 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation est faite dos au cours ou plan d'eau ou à l'immeuble protégé et à 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation est faite en direction du cours ou plan d'eau ou de l'immeuble protégé.

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble protégé lorsque la pulvérisation du pesticide est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui habite cet immeuble ou à la demande de l'un d'eux.

50. Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.

Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.

2. Aire forestière

51. Il est interdit de pulvériser un pesticide dans une aire forestière y compris un boisé de ferme au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

52. Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans une aire forestière y compris un boisé de ferme doit, préalablement à toute application, baliser les limites des zones d'application du pesticide.

53. Celui qui projette d'appliquer un pesticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière y compris un boisé de ferme doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Cette affiche doit être bien en vue, lisible de la voie carrossable, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes et un pictogramme :

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »;

2° sous la mention précédente, un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée, sauf si le pesticide pulvérisé est le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*);

3° sous le pictogramme, les mentions suivantes :

- i. « Ingrédient actif : »
- ii. « Numéro d'homologation : »
- iii. « Titulaire du permis ou agriculteur ou aménagiste forestier : »
- iv. « Adresse : »
- v. « Numéro de téléphone : »
- vi. « Numéro de certificat : »
- vii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- viii. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le nom du titulaire de permis ou de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa.

Elle doit demeurer en place tant que la période de cueillette des végétaux comestibles qui croissent dans l'aire traitée n'est pas terminée.

54. Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux. Ce message doit être publié et diffusé conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 58.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié ou diffusé conformément à l'article 58.

3. Corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

55. Malgré le premier alinéa de l'article 49, l'application d'un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit être faite à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé.

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble protégé lorsque l'application du pesticide est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui habite cet immeuble ou à la demande de l'un d'eux.

56. Il est interdit de pulvériser un pesticide dans un corridor de transport d'énergie au moyen d'un appareil dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides, si l'appareil n'est pas muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil.

57. Celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit, préalablement à toute application, baliser les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu du présent chapitre, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de cette zone d'application.

58. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de ces travaux.

Ce message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus trois semaines avant le début des travaux.

Il doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;

2° la nature, le but et la localisation des travaux ;

3° la période de réalisation des travaux ;

4° les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux ;

5° le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié et diffusé conformément à cet article.

59. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et la municipalité concernée.

Cet avis doit être écrit et reçu à la Direction régionale au moins 21 jours avant le début des travaux et doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;

2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat ;

3° la superficie totale à traiter ;

4° le nom et le numéro d'homologation fédéral des pesticides qui seront appliqués ;

5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications de pesticides prévu ;

6° la date projetée des travaux ;

7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants :

1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite par le présent chapitre ;

2° une copie de l'étiquette des pesticides utilisés ;

3° une copie du texte du message prévu à l'article 58.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné conformément à cet article.

60. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui y applique ou y fait appliquer un pesticide pour leur entretien doit tenir un registre de ces travaux. Il doit y indiquer les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation fédéral du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

Le registre doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

61. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux

d'application des pesticides réalisés pour l'entretien du corridor. Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation fédéral du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, les noms des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

4. Horticulture ornementale

62. Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide mélangé ou imprégné à un fertilisant.

5. Horticulture ornementale et extermination

63. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut, lors de ces travaux, utiliser un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une application de pesticide sur un terrain de golf.

64. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, préalablement à toute application d'un pesticide, prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doivent pas être traités.

En outre, il ne peut appliquer un pesticide à l'extérieur d'un bâtiment que si toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées.

65. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application de pesticides sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche à tous les accès de la superficie lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, les affiches doivent être placées à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la superficie qui n'est pas clôturée ou limitée.

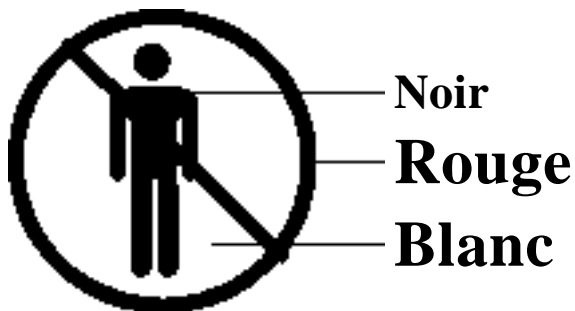
Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une application de pesticides sur un terrain de golf ou d'une injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.

66. L'affiche visée à l'article 65 doit être bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, pictogramme et avertissements suivants :

1^o au recto :

a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « *NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE :* », avec, à la suite de cet avertissement, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction ;

b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités ;

d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 24 heures » ;

2^o au verso :

a) les mentions suivantes :

- i. « Date et heure de l'application : »
- ii. « Ingrédient actif : »
- iii. « Numéro d'homologation : »
- iv. « Titulaire de permis : »
- v. « Adresse : »
- vi. « Numéro de téléphone : »
- vii. « Numéro de certificat : »
- viii. « Titulaire de certificat : (initiales) : »
- ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure d'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été faite.

67. Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, à tous les trois ans, à compter du (*inscrire ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides.

Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

1° identité :

- a) le nom du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de golf et son adresse ;
- b) le nom du terrain de golf et son adresse ;
- c) le nom de la personne ou du titulaire de permis qui est responsable de l'application des pesticides et son adresse ;
- d) le nom du responsable de l'entretien des espaces verts du terrain de golf ;
- e) la superficie totale du terrain comprenant seulement les verts, les tertres, les allées et les rough, en hectare.

2° pesticides :

a) les quantités totales de pesticides appliquées annuellement au cours des trois années précédant la transmission du plan au ministre pour les catégories de pesticides suivantes :

- les fongicides ;
- les insecticides ;
- les herbicides ;
- les rodenticides ;
- les autres pesticides ;

b) le nom du pesticide utilisé pour chacune de ces catégories et son numéro d'homologation fédéral ;

3° des objectifs de réduction d'utilisation de pesticides pour les trois prochaines années, exprimés en % ou en quantité de produits, pour chacune des catégories de pesticides suivantes :

- a) les fongicides ;
- b) les insecticides ;
- c) les herbicides ;
- d) les rodenticides ;
- e) les autres pesticides ;

4° les méthodes d'observation, de suivi et de dépistage des organismes nuisibles ainsi que les données recueillies, les mesures préventives, les pratiques culturales et les moyens de lutte pour atteindre les objectifs de réduction des pesticides ;

5° les mesures prises pour réduire la migration des pesticides à l'extérieur du site ;

6° un bilan des résultats atteints en regard du plan de réduction établi pour les trois années antérieures, leurs justifications et les correctifs à y apporter, le cas échéant.

Ce plan doit être signé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

68. Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué.

Chaque affiche placée au départ des trous doit être bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions suivantes :

1° au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ;

2° sous la mention précédente, les mentions suivantes :

- i. «Lieu d'application :» (tertre de départ, allée, vert ou rough)
- ii. «Date et heure d'application :»
- iii. «Ingrédient actif :»
- iv. «Numéro d'homologation :»
- v. «Numéro de certificat :»
- v. «Titulaire de certificat : (initiales) :»
- vi. «Centre Anti-Poison du Québec :»

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant le lieu d'application, la date et l'heure d'application, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation fédéral du pesticide, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

L'affiche placée au départ des trous ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa et elle doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

L'affiche placée au bureau d'inscription doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lequel le pesticide a été appliqué.

II- Application par un aéronef

1. Champ d'application et dispositions générales

69. Les dispositions des articles 70 à 80 régissent l'application d'un pesticide au moyen d'un aéronef.

Pour l'application de ces dispositions et malgré le deuxième alinéa de l'article 1, un cours d'eau ne comprend pas un cours d'eau à débit intermittent.

70. Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 300 mètres d'une prise d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, la capacité quotidienne de la prise d'eau est de 75 m³ ou plus;

2° à moins de 30 mètres de toute autre prise d'eau.

71. Celui qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, identifier les limites des zones d'application à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol.

72. Le pilote qui applique un pesticide au moyen d'un aéronef ou une personne qui en supervise l'application à partir d'un autre avion doit avoir à portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant les zones d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu du présent chapitre et une bande de 500 mètres au pourtour de ces zones d'application.

2. Milieu forestier ou fins non agricoles

73. L'application d'un phytocide dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit être faite à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit être faite à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble protégé lorsque l'application du pesticide est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui habite cet immeuble ou à la demande de l'un d'eux.

74. Malgré l'article 71, celui qui projette d'appliquer un pesticide dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie ou dans un terrain inculte doit, préalablement à toute application, identifier, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite en vertu de la présente section, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de cette zone d'application.

75. Celui qui projette d'appliquer un pesticide autre qu'un insecticide à des fins d'exploitation ou de préservation de la forêt dans une aire forestière y compris un boisé de ferme doit, préalablement à toute application, munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 53 s'appliquent à cette affiche.

76. Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, au cours d'une même année, ou le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux.

Ce message doit être publié et diffusé conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 58.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que ce message n'a pas été publié et diffusé conformément à cet article.

77. Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, la Direction régionale concernée du ministère de l'Environnement, de la façon prescrite aux deuxième et troisième alinéas

de l'article 59. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné conformément à cet article.

78. Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit tenir un registre de ces travaux.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Le registre doit contenir les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation fédéral du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chacune des applications.

De plus, ce registre doit être conservé par les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas pour une période de cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

79. Celui qui applique ou fait appliquer un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit transmettre au ministre un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui y ont été réalisés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de ces pesticides dans une forêt du domaine de l'État ou dans un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, l'obligation prescrite au premier alinéa incombe au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

Ce rapport doit préciser le nom, la quantité et le numéro d'homologation fédéral du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, les noms des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou permis. Ce rapport doit être transmis au plus tard deux mois après la fin des travaux.

3. Fins agricoles et milieu autre que forestier

80. L'application d'un pesticide autre que le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit être faite à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 mètres et à plus de 60 mètres d'un cours ou plan d'eau ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 mètres ou plus.

L'application du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit être faite à une distance d'un immeuble protégé équivalent à au moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.

Le présent article ne s'applique pas à un immeuble protégé lorsque l'application du pesticide est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui habite cet immeuble ou à la demande de l'un d'eux.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

81. Toute contravention à l'une des dispositions des articles 5, 6, 8 à 16, 18 à 31, 33 à 38, 40 à 46, 48 à 68 et 70 à 80 constitue une infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

82. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ est modifié à l'article 2 :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10° ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10° par le suivant :

«*c*) de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles ; ».

83. Le Règlement sur l'usage du DDT (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.24) est abrogé.

¹ Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

84. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*), des articles 11, 12, 19 et 25 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et des articles 23 et 63 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE I

(a. 23, 29 et 63)

Ingrédients actifs interdits

	Numéro CAS
Butoxyde de pipéronyle	51-03-6
Dichloro-1,3 propène	542-75-6
Dicofol	115-32-2
Lindane	58-89-9
Malathion	121-75-5
Méthoxychlore	72-43-5
N-octyl bicycloheptène dicarboximide	113-48-4
Perméthrine	52645-53-1
Acétate de phénylmercure	62-38-4
Bénomyl	17804-35-2
Captane	133-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Chlorure mercurique	7487-94-7
Iprodione	36734-19-7
Manèbe	12427-38-2
Métam sodium	137-42-8
2,4-D esters	25168-26-7
2,4-D forme acide	94-75-7
2,4-D sels d'amine	2008-39-1
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
Amitrole	61-82-5
Arsenic (sous forme de méthylarsenate d'ammonium)	6379-37-9
MCPA esters	26544-20-7
MCPA sels d'amine	2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium	3653-48-3
Mécoprop forme acide	93-65-2
Mécoprop sels d'amine	66423-09-4
Mécoprop sels de potassium	1929-86-8

ANNEXE II

(a. 30 et 31)

Ingrédients actifs autorisés

	Numéro CAS
HERBICIDES	
Mélange d'acides caprique et pélagonique	N/A
Savon herbicide	N/A
INSECTICIDES	Numéro CAS
Savon insecticide	N/A
Silice absorbante	7631-86-9
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Acide borique	10043-35-3
Pyréthrinés	8003-34-7
Méthoprène	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
FONGICIDES	Numéro CAS
Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6
38696	

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le régime de péréquation » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur le régime de péréquation par un nouveau.

Ce dernier établit le régime de péréquation, prévoit les conditions selon lesquelles une municipalité locale est admissible à ce régime et définit à cette fin les notions de « richesse foncière uniformisée par habitant » et de « valeur moyenne des logements ». Il édicte les règles de calcul du montant de péréquation auquel a droit toute municipalité admissible. Il prévoit également le cas où une telle municipalité perd le droit de recevoir son montant de péréquation. Il prescrit, outre les modalités du versement d'un tel montant, les ajustements qui s'appliquent lorsque survient un regroupement ou une annexion totale.